3 vol. 75

LETTRE PASTORALE

CONCERNANT LA SEPULTURE DE JOSEPH GUIBORD MEMBRE DE L'INSTITUT CANADIEN.

IGNACE BOURGET PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÉGE APOSTOLIQUE EVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Il s'est fait, N. T. C. F., et il se fait encore tant de bruit autour du corps d'un certain homme, dont Nous aimerions à taire le nom, et il y a eu à ce sujet tant de faits mal rapportés et tant de principes mal représentés, que Nous croyons voir élever la voix, pour vous donner des explications qui vous aideront à bien apprécier toutes choses, et à vous prémunir contre le danger de subir la loi des faux préjugés, qui sont toujours très à craindre en matière de religion.

A cette fin, Nous allons vous dire quelque chose du cimetière catholique dont on cherche à méconnaître la sainteté, de la justice de la sentence portée par l'Eglise contre le défunt Joseph Guibord, que l'on prétend pouvoir contester, et de la nature de la décision du *Conseil Privé de la Reine*, dont on cherche à se prévaloir, pour mettre de côté l'autorité de l'Eglise.

PREMIÈRE CONSIDÉRATION.

De la sainteté du cimetière catholique.

Comme le cimetière est la grande question du jour, et que l'on affecte de ne pas le considérer plus qu'une terre commune et purement profane, Nous nous voyons forcé de vous en faire voir la sainteté.

Avant tout, Nous devons vous faire observer, N. T. C. F., que tout ce qui est à l'usage de l'Eglise est saint, puisqu'elle a pour mission de faire honorer le Dieu trois fois saint, en lui formant sur la terre des saints qui seront des bienheureux dans le ciel.

Pour cela, elle leur administre des sacrements qui sont saints ; elle leur prêche une doctrine qui est sainte ; elle les réunit pendant leur vie dans des temples qui sont saints, et elle les fait reposer, après leur mort, dans des cimetières qui sont des lieux saints. Or, pour opérer toutes ces œuvres de sainteté, il faut qu'elle-même soit sainte. C'est donc avec raison qu'on l'appelle la *sainte Eglise ;* aussi, est-ce là ce qui fait sa principale gloire.

Cela étant, vous comprenez, N. T. C. F., que le cimetière doit être considéré et traité comme un lieu consacré, parce qu'il est bénit par l'Eglise, pour recevoir les corps des Fidèles, qui meurent dans la communion des saints et la paix de l'Eglise. Car c'est une vérité constante et en même temps bien consolante, que Dieu ratifie dans le ciel toutes les bénédictions que font sur la terre les prêtres qui sont ses représentants et les ministres de son Eglise. *Quidquid in tuo nomine.... ab eis agitur a te fieri credatur* (Rituel).

Ce qui doit vous pénétrer vivement de cette vérité, c'est que cette bénédiction est accompagnée de cérémonies mystérieuses et pleines de grâces. Car ce champ dont l'Eglise prend possession, pour en faire le champ des morts, est aspergé dans toute son étendue d'une eau sainte et sanctifiante. On y plante une croix, qui est spécialement bénite et encensée, pour devenir le signe du salut et l'arbre de vie,

afin que les corps des Fidèles qu'elle doit couvrir de son ombre, soient préservés des incursions du démon et que leurs âmes soient admises en la compagnie des Anges de paix. *Sitque*, dit le prêtre, *ad nostræ humilitatis introitum, sunctorum tuorum meritis fuga dæmonum, Angeli pacis ingressus.* De cette croix sainte coulent par torrents des grâces précieuses, qui sont le fruit du sang divin qui fut versé sur le Calvaire et qui en se répandant dans les cachots brûlants du purgatoire, éteignent les flammes qui purifient les âmes de toutes souillures. Car ce divin Sauveur est le gardien de ces âmes saintes qui lui doivent leur salut, quand elles ont mis en lui toute leur confiance. *Custos animarum, et tutela salutis, fides credentium* (*Rituale*).

Il est donc vrai que l'Eglise qui prend tant de soin de ses enfants, pendant qu'ils font le voyage de la vie, leur témoigne, après leur mort, une tendresse vraiment maternelle, en consacrant tout spécialement un champ dans lequel leurs corps dormiront en paix, jusqu'à ce que leurs âmes viennent leur donner de nouveau la vie, au grand jour de la résurrection. C'est ce qui doit, N. T. C. F., être pour nous tous un vrai sujet de joie et d'espérance. Car, ne l'oublions pas, les prières que l'Eglise fait pour nous, en bénissant les cimetières où nous dormirons du sommeil de la mort, recevront leur parfait accomplissement.

Elle demande, cette sainte Mère, que nos corps mortels qui, après le cours de la vie humaine, doivent se réduire en poussière, ressuscitent glorieusement, pour se réunir à nos âmes que la miséricorde divine aura béatifiées, afin de jouir ensemble du bonheur et du repos éternel. *Ut humana corpora hic... quiescentia... mereantur adipisci vitæ perennis gaudia* (Rit.).

Elle fait instance, cette bonne et tendre Mère, pour obtenir, qu'après avoir reposé pendant des siècles, dans ces tombes silencieuses, préparées à nos corps, nous ayons la consolation d'entendre le son de cette trompette qui réveillera tous les morts, dans cet état de justice et de sainteté qui nous mettra en possession de la gloire éternelle : *tubam*

primi Archangeli expectantibus consolationem perpetuam largiter impertire (Rituel).

Ces prières de l'Eglise ne sont pas, N. T. C. F., de vains sons qui se perdent dans les airs, comme les paroles des hommes qui ne sont que des cymbales retentissantes et un airain sonnant. Oh ! oui, vraiment elles pénètrent le ciel pour en faire descendre des grâces abondantes qui, comme le demande le Ministre de la religion, purifient, bénissent et ranctifient le lieu qui doit devenir comme la ville ou la paroisse des morts. *Ut hoc cæmeterium purgare et benedicere digneris.*

Maintenant, il importe beaucoup de remarquer que cette bénédiction du cimetière est de la plus haute antiquité, et que ce sont les Souverains Pontifes qui en ont institué les rites et les cérémonies, pour être de vrais mystères de la religion, des signes de piété chrétienne et des suffrages très-salutaires pour le repos des âmes décédées dans l'amour de Dieu : *vera religionis mysteria, christianæque pietatis signa, et fidelium mortuorum saluberrima suffragia* (Rituel).

On demeure vivement pénétré de cette vérité, quand, en visitant la ville de Rome, on descend dans ses souterrains, appelés catacombes, qui furent les cimetières des premiers chrétiens qui, par milliers ont souffert la mort pour la foi. On y voit toutes les sages précautions que prenaient nos pères pour n'être pas inhumés pêle-mêle avec les infidèles, les hérétiques et les schismatiques. On est souverainement impressionné à la vue de ces lieux saints, de ces terres bénites, de ces champs sacrés qui servaient de temples à nos pères dans la foi aussi bien que de tombeaux. Autour de l'autel au pied duquel ils participaient aux Saints Mystères, sont rangées avec beaucoup d'ordre, les tombes qui renfermaient leurs corps avec des vases du sang qu'ils avaient versé pour l'honneur de la religion. En parcourant ces antiques cimetières, qui présentent l'aspect d'une ville souterraine, traversée par une multitude d'allées qui sont comme des rues, et à la vue des monuments religieux que l'on y aperçoit çà et là, que de vifs sentiments pénètrent les âmes

vraiment religieuses ! On sent vraiment que l'on marche dans une terre sainte ; et il semble que l'on entend ces paroles que le Seigneur adressait à Moïse, sur le Mont Sinaï : *Ne appropies hic : solve calceamentum..... locus enim in quo stas terra sancta est.* Ex. 3, 5.

Et n'est-ce pas aussi ce que vous éprouvez, N. T. C. F., quand vous visitez nos cimetières, quand vous adorez cette croix qui doit un jour ombrager vos tombes, quand vous vous agenouillez sur ces fosses qui renferment les restes chéris d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un parent, d'un ami, qui vous rappellent tant de souvenirs attendrissants ; quand vous fixez votre regard sur la place qui sera comme votre lit de repos ; quand vous pensez que bientôt vous dormirez dans ce lieu avec tant de personnes chéries dont le souvenir ne s'effacera jamais de votre mémoire ; quand, en vous livrant à de douces mais lugubres rêveries, vous considérez votre vie qui s'enfuit comme une ombre fugitive ; quand enfin, à la vue de la porte du cimetière qui ne se ferme que pour s'ouvrir bientôt, vous vous pénétrez vivement de cette terrible pensée, que la mort n'épargne personne, parce qu'elle doit exercer son empire sur tous les malheureux enfants d'Adam.

De là il vous est facile de conclure N. T. C. T., que le cimetière est saint ; qu'il est destiné à la sépulture des saints ; que tout y inspire le désir d'être saint ; et que c'est là où l'on prend la généreuse résolution de renoncer à tout ce qui nous empêcherait de devenir des saints.

De là il est encore facile de conclure que l'on ne pourrait voir, sans regret, dans les cimetières, les corps de ceux qui pendant leur vie, auraient scandalisé leurs frères et affligé la Religion, par leurs impiétés, leurs usures, leurs débauches, par leur négligence à fréquenter les saints offices et à recevoir les sacrements, qui donnent la vie immortelle.

SECONDE CONSIDÉRATION.

Justice de la décision donnée par l'Eglise contre le nommé Joseph Guibord.

Comme on vient de le voir, le cimetière étant un lieu saint ne peut pas et ne doit pas servir à la sépulture de ceux qui ne sont pas saints, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas catholiques, ou qui, quoique catholiques, ne sont pas morts dans la paix de Dieu et de l'Eglise; et qui pour cette raison ne peuvent être inhumés en terre sainte, ni avoir les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Telle est la discipline de l'Eglise, comme vous allez le voir. Elle se trouve marquée dans le Rituel Romain, qui fait loi dans l'Eglise universelle. Or, voici, en toute lettre, ce qui y est prescrit:

" Aucun Curé, y est-il dit, ne doit ignorer quels sont ceux " qui de droit, *ipso facto*, doivent être privés de la sépulture " ecclésiastique, pour n'y jamais admettre personne contre " les décrets des saints canons.

" Ainsi donc la sépulture ecclésiastique est refusée aux " payens, aux juifs, à tous les infidèles, aux hérétiques et à " tous leurs fauteurs, aux apostats de la foi chrétienne, " aux schismatiques, aux excommuniés publics, qui ont " encouru l'excommunication majeure, à ceux qui sont " nommément interdits et à ceux qui se trouvent dans un " lieu interdit, tout le temps que dure l'interdit.

" A ceux qui se tuent eux-mêmes par désespoir, ou " colère (mais non à ceux qui le font par folie), à moins " qu'ils ne donnent des signes de pénitence avant de " mourir.

" A ceux qui meurent en se battant en duel, quand même " ils auraient donné des signes de pénitence, avant de " mourir.

" Aux pécheurs publics et notoires, qui meurent sans „ faire pénitence.

" A ceux qui sont connus publiquement pour n'avoir pas " fait leur confession annuelle ni leur communion pascale, " quand ils sont morts sans aucun signe de pénitence ; aux " enfants qui meurent sans baptême."

Telles sont en général les règles à suivre pour le refus de la sépulture ecclésiastique.

Comme il vous est facile de le remarquer, N. T. C. F., les crimes pour lesquels ce châtiment est infligé sont très-grands; c'est parcequ'en effet cette punition est grave. Quoiqu'ils n'entrent pas tous dans le sujet qui Nous occupe ici, Nous avons cru devoir profiter de l'occasion, pour les signaler à votre sérieuse attention, afin que connaissant mieux les causes qui pourraient produire tôt ou tard ce redoutable malheur, vous preniez les plus sages précautions pour vous en préserver. Cette loi rigoureuse est générale, comme vous le savez très-bien, N. T. C. F., et elle s'exécute envers les riches et les grands, comme envers les pauvres et les petits.

Appliquant maintenant quelques unes de ces règles au cas de l'infortuné Joseph Guibord, qui est le principal sujet de cette Lettre, Nous vous déclarons officiellement, en notre qualité d'Evêque et de Juge, dans cette grande et sérieuse affaire, que la sépulture ecclésiastique a été réfusée à cet infortuné pour plusieurs raisons très graves, jugées telles en conscience et devant Dieu :

1o. Parcequ'il a refusé obstinément de se soumettre au jugement du St. Siége qui, par l'organe de la S. C. de l'Inquisition Générale, déclara, le 12 juillet, 1869, que les doctrines de l'Institut Canadien, dont le dit Joseph Guibord était membre, *contenues dans un certain Annuaire* (celui de 1868) *dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut, devaient être tout-à-fait rejetées, et que ces doctrines enseignées par le même Iustitut devaient elles-mêmes être réprouvées. Les susdits Eminentissimes et Révérendissimes Pères remarquant de plus qu'il était fort à craindre que, par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la*

vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent ; et ils ont ordonné que Votre Grandeur Elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le Clergé de votre Diocèse, pour que les catholiques et surtout la jeunesse soient éloignés du dit Institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. Ce jugement a été promulgué dans toutes les églises de ce Diocèse.

2o. Parce qu'ayant ainsi refusé de renoncer à l'Institut Canadien, quoiqu'il *fût bien connu que des doctrines pernicieuses y étaient enseignées* après comme avant sa condamnation, il a continué à garder, prêter et faire circuler des livres défendus sous peine des censures ecclésiastiques, et en particulier un certain livre intitulé *Annuaire de l'Institut Canadien pour* 1868, *etc.*, qui contient *des doctrines pernicieuses et réprouvées* par le décret de la S. Cong. de l'Index du 12 Juillet 1869. Car par ce seul fait, il avait encouru *ipso facto* l'excommunication majeure, qui lui interdisait entr'autres l'usage des sacrements et la sépulture ecclésiastique. Car en conséquence de cette condamnation " personne, ce sont " les paroles du décret du 12 Juillet 1869, quels que soient " son rang et sa condition, ne peut ni publier, ni lire, ni " garder le dit ouvrage condamné et proscrit en quelque " lieu qu'il soit, ou en quelque langue qu'il ait été publié ; " mais il doit les remettre entre les mains des Evêques ou " Inquisiteurs sous les peines portées par les règles de " l'Index des livres défendus." Or il est à remarquer que ces peines sont en général encourues *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de dénoncer les coupables. Aussi, quoiqu'ils ne puissent être admis aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique, il n'est pas défendu de les fréquenter de leur vivant ; et le cimetière ne se trouve pas profané, s'ils y sont enterrés, comme il le serait, si ces excommuniés étaient du nombre de ceux avec qui il n'est permis d'avoir aucun rapport. C'est à l'égard de ces derniers seulement qu'a lieu la règle qui oblige de faire les monitions et dénonciations personnelles.

3o. Parcequ'il est notoire qu'il n'avait fait ni la confession

annuelle ni la communion pascale; et qu'il avait ainsi transgressé, en matière grave, la loi de l'Eglise qui l'obligeait à accomplir ce double devoir religieux, sous peine d'être privé de la sépulture ecclésiastique.

Negatur igitur ecclesiastica sepultura... publicis excommunicatis majori excommunicatione... manifestis et publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt... iis de quibus publice constat quod semel in anno non susceperint sacramenta confessionis et communionis in pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt (*Rituale*).

Telles sont, N. T. C. F., les explications franches et cordiales que Nous nous sommes cru obligé de vous donner, pour que vous ne soyez pas induits en erreur, dans une question si grave et que l'on a cherché à compliquer et embarrasser par des commentaires erronnés et des discussions interminables.

Ainsi, quoiqu'on en dise, le nommé Joseph Guibord avait justement encouru l'excommunication majeure par le fait seul qu'il gardait, conjointement avec les autres membres de l'Institut Canadien, des livres mis à l'Index.

Il n'avait pas été à la vérité averti et dénoncé nommément, parce qu'il ne se trouvait pas au rang de ces excommuniés qu'il aurait fallu fuir et éviter de son vivant, ne pouvant avoir avec lui aucun rapport dans le commerce de la vie. Mais il n'est pas moins certain que cette excommunication majeure le privait de l'usage des sacrements pendant la vie et de la sépulture ecclésiastique après sa mort.

De même il ne pouvait être enterré en terre sainte, parce qu'il avait refusé d'obéir à l'Eglise, qui avait défendu à tout catholique de se tenir uni à l'Institut Canadien, tant qu'on y enseignerait des doctrines pernicieuses, et avait en outre négligé de satisfaire au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale.

Une seule de ces raisons était suffisante, pour mériter à cet infortuné une peine si rigoureuse et un châtiment si flétrissant. A plus forte raison devait-il l'encourir, en multipliant les fautes qui devaient lui attirer ce terrible anathème?

TROISIÈME CONSIDÉRATION.

Décision du Conseil Privé.

Loin de Nous, N. T. C. F., la pensée d'en appeler à l'opinion publique de la décision du Conseil Privé de Sa Majesté en cette malheureuse affaire. Ce n'est, Nous le comprenons parfaitement, ni le temps ni le lieu.

Notre intention à ce sujet se trouve clairement exprimée dans notre Lettre Pastorale du 8 Septembre dernier, publiée dans toutes les Eglises de cette ville Nous y déclarions formellement que notre volonté était que le corps du dit Joseph Guibord devait avoir son entrée libre dans le cimetière, sans qu'il fût permis à qui que ce soit de s'y opposer. Cette recommandation devait avoir pour effet de prévenir tout trouble et désordre ; et par ce moyen, la décision du dit Conseil Privé avait son plein effet. Nous n'avons pas voulu, dans cette occasion, Nous prévaloir de la rigueur dont usa l'autorité ecclésiastique, peu de temps après la conquête, en faisant déterrer et mettre hors du cimetière, les corps de trois soldats que l'on y avait inhumés contre les règles de l'Eglise.

" D'un autre côté, ajoutions-nous, Nous nous étions occupé
" du moyen à prendre pour que l'honneur de la Sainte
" Eglise fut respecté et que le lieu saint ne fût pas profané.
" Ce moyen était de déclarer, en vertu de la puissance divine
" que Nous exerçons, au nom du Pasteur des Pasteurs, que
" le lieu où serait déposé le corps de cet enfant rebelle à
" l'Eglise se trouverait de fait séparé du reste du cimetière
" bénit, pour n'être plus qu'un lieu profane."

Ainsi, sans entrer en conflit avec l'autorité, Nous avons pu sauvegarder la liberté de l'Eglise, qui a droit de faire respecter les lieux qu'elle a consacrés au culte divin. Or, comme la fosse du dit Guibord, quand même elle serait placée au milieu du cimetière, ne pourra profaner ce lieu saint, de même la décision du dit Conseil Privé sera de nul effet aux yeux de la population catholique, qui a des droits

incontestables à jouir des immunités qui lui ont été garanties et qui ne sauraient lui être ravies. C'est ce que Nous allons, N. T. C. F., vous démontrer. A cette fin, Nous allons signaler à votre sérieuse attention quelques extraits d'une *Lettre Pastorale*, que l'Archevêque et les Evêques de cette province adressèrent, d'un commun accord, le 22 Septembre dernier, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles confiés à leurs soins, pour leur exposer les vrais principes, admis de tout temps dans la sainte Eglise, et sur lesquels reposent les deux sociétés à qui la divine Providence a confié la charge de gouverner le monde.

Vous verrez, par ce paragraphe, N. T. C. F., que vos Evêques qui vous prêchent en toute occasion l'obligation de rendre à César ce qui est dû à César, savent aussi élever hardiment la voix, quand il est question de réclamer les justes droits et les libertés sacrées de l'Eglise, c'est-à-dire quand il s'agit de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Vous donnerez donc à ce passage, qui est plein de grandes vérités, l'attention religieuse qu'il mérite.

" L'Eglise, disent-ils, a reçu mission d'enseigner à toutes " les nations tous les commandements de Jésus-Christ....

" Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait " que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur, sous " forme de société parfaite en elle-même, distincte et indé- " pendante de la société civile....

" Non-seulement l'Eglise est indépendante de la société " civile, mais elle lui est même supérieure par son origine, " par son étendue et par sa fin....

" La société civile se trouve *indirectement* mais véritable- " ment subordonnée, car non-seulement elle doit s'abstenir " de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et " suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise " dans sa mission divine et au besoin la protéger et la " défendre....

" Ces sociétés.... sont indépendantes chacune dans sa " sphère propre....

" Du moment qu'une question touche à la foi.... à la " constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à " ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spiritu- " elle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus- " Christ a dit: *tout* pouvoir m'a été donné dans le ciel et " sur la terre, etc....

" Le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent " en toute conscience élever la voix, signaler le danger, " déclarer avec autorité que.... faire tel acte expose aux " censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler.... " même aux autorités constituées; car le devoir de tout " homme qui veut sauver son âme, est tracé par la loi " divine, et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous " ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et par " conséquent la vigilance spirituelle "....

Tels sont, N. T. C. F., les principes invariables sur lesquels Nous nous appuyons, pour que vous ne soyez pas flottants à tout vent de doctrine, au milieu des épais brouillards qu'a pu causer l'orage qui agite si violemment le vaisseau qu'il Nous faut conduire au port du salut. Ainsi, pénétrez-vous bien de la nécessité qu'il y a pour vous de vous attacher de plus en plus à la sainte Eglise, tout en demeurant fidèles à Notre Gracieuse Souveraine et à son gouvernement. Car vous n'ignorez pas que les bons chrétiens sont les meilleurs sujets, et que plus on aime Dieu et sa religion et plus on obéit avec amour au gouvernement sous lequel on se trouve placé par la divine Providence.

Enfin, N. T. C. F., pour dernières conclusions, voici ce qu'il Nous est permis à tous de penser de la décision du Conseil Privé de la Reine, non dans l'intention de la critiquer, mais dans l'unique désir de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

1o. L'excommunication majeure étant une peine spirituelle, infligée par l'Eglise, c'est à elle seule qu'il appartient de décider comment il faut l'interpréter et par qui et comment elle a pu être encourue.

2o. Comme on l'a démontré plus haut, le défunt Joseph Guibord, ayant désobéi en matière grave à l'Eglise, en refusant de renoncer à l'Institut-Canadien, qui a enseigné et enseigne encore des doctrines pernicieuses, et garde dans sa bibliothèque des livres défendus, et étant mort sous le coup de l'excommunication qu'il avait encourue, son corps n'a pu être enterré en terre sainte ni recevoir la honneurs de la sépulture ecclésiastique.

3o. Deplus la sépulture ecclésiastique a du être refusée au dit défunt, parcequ'il était notoire que n'ayant pas satisfait au temps prescript au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale, il était mort sans donner aucun signe de pénitence.

4o. L'Eglise qui, dans les choses de sa compétence, est indépendante, ayant réservé un terrain exclusivement pour la sépulture de ses enfants, il est du devoir de ses Ministres de la refuser à ceux qu'ils jugent s'en être rendus indignes.

5o. L'Eglise étant une société reconnue par l'Etat, avec ses priviléges, droits et immunités, l'on ne pourrait en aucune manière l'en dépouiller en profanant un lieu qu'elle a sanctifié et bénit.

6o. Les *libertés gallicanes*, dont on s'est prévalu pour cela, n'étant considérées, même en France, que comme de vraies servitudes, qui ravissaient à l'Eglise ses libertés légitimes, on n'a pu les mettre en avant, pour s'autoriser, en Canada, à empiéter sur les droits de la sainte Eglise.

7o. A l'Eglise seule appartient de décider si les décrets du St. Concile de Trente sont ou ne sont pas en vigueur dans tel ou tel pays.

8o. A elle aussi est réservé le droit de juger si les pécheurs, qui sont sous le poids des censures, ont fait les réparations requises pour mériter le pardon de leurs fautes et participer aux bienfaits de la Religion.

Qu'il Nous soit permis, en terminant, de vous faire observer, N. T. C. F., que cette décision n'aurait pas été donnée, si les Nobles Lords, qui composent le *Conseil Privé* et qui ont avisé Sa Majesté, avaient pu s'assurer qu'il allait con-

trister étrangement les Evêques de ce pays, dont la loyauté ne s'est jamais démentie; qu'il allait blesser le sentiment religieux d'un peuple dévoué, qui a su allier en toute occasion la fidélité à son Souverain à son attachement à sa Religion, qu'il allait faire craindre aux catholiques de ce pays qu'on en voulait à leur liberté religieuse; qu'il allait jeter dans cette province un brandon de discorde qu'il serait bien difficile d'éteindre; qu'il allait soulever entre les citoyens de races et de religions différentes des antipathies et des haines qui pourraient avoir de bien fâcheux résultats.

Oh! que Dieu, N. T. C. F., nous préserve de ces malheurs! et pour en obtenir la grâce, adressons-nous par de ferventes prières, à la Vierge immaculée qui, dans sa Conception pure et sans tache, a écrasé la tête du vénimeux serpent qui, de son souffle empoisonné, remplit le monde entier des plus damnables erreurs. Implorons le puissant secours de cette auguste Mère de Dieu dont le cœur compatissant est toujours ouvert aux cris des plus pauvres et des plus malheureux.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les Eglises où se fait l'Office public, en un ou plusieurs dimanches après sa réception, avec les explications dont elle est susceptible, dans les circonstances présentes.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, en la solennité du St. Rosaire, troisième jour du mois d'octobre, en l'année mil huit cent soixante-quinze.

† Ig. Ev. de Montréal.

J. O. Paré. Chan. Sec.